

**VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2021-01-07**

**OBJET : “ ACCEPTATION DE L’OFFRE DE RENONCIATION À UNE CLAUSE
RESTRICTIVE – MINISTÈRE DE L’ÉNERGIE ET DES RESSOURCES
NATURELLES ”: « LOT 5 213 772 DU CADASTRE DU QUÉBEC »**

ATTENDU QU’en vertu du *premier alinéa de l’article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, c 43, a. 8)*, la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH) peut nommer une personne pour administrer les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH) a nommé M. Jean Dionne à titre d’administrateur pour la Ville de Schefferville, à compter du 14 décembre 2020 ;

ATTENDU QU’en vertu de la *Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, c 43)*, l’administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QUE la Ville de Schefferville a fait une demande de renonciation à une clause restrictive inscrite à l’acte de cession qui est intervenu entre le ministère de l’Énergie et des ressources naturelles et la ville, grevant le lot 5 213 772;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur les terres du domaine de l’État (chapitre T-8.1), le ministère de l’Énergie et des Ressources naturelles (MERN) est favorable à renoncer à cette clause pour le lot mentionné en objet aux conditions et modalités suivantes :

Clause faisant l’objet de la renonciation

• Fins municipales de lieu d’élimination de matières résiduelles

La présente cession est consentie à des fins municipales de lieu de disposition de matériaux de déblai constitué de matériaux granulaires non contaminés. Conséquemment, l’immeuble présentement aliéné ne pourra être utilisé à d’autres fins ni être vendu, cédé, donné ou autrement aliéné sans l’autorisation préalable du ministre de l’Énergie et des Ressources naturelles, conformément à la Loi sur les terres du domaine de l’État (chapitre T-8.1) et aux règlements qui en découlent.

La présente clause devient inopérante à l’expiration d’un délai de 30 ans à compter des présentes;

ATTENDU QUE cette renonciation s’applique sur le lot 5 213 772 du cadastre du Québec d’une superficie 7 499,7 mètres carrés, le tout tel qu’il appert au plan joint de la présente ordonnance.

ATTENDU QUE la présente offre est conditionnelle à la signature de l’acte notarié. À défaut, le MERN pourra revoir les conditions de la présente offre ou y mettre fin.

ATTENDU QUE PME INTER Notaires Baie-Comeau inc. a confirmé son acceptation du mandat pour la préparation de l’acte de cession

ATTENDU QUE l’administrateur a pris connaissance de ladite offre de renonciation à une clause restrictive et est d’opinion qu’il y a lieu d’y donner suite;

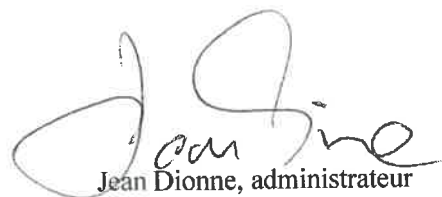
EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), décide

- **D'ACCEPTER** l'offre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), datée du 13 janvier 2021, relativement à renonciation à une clause restrictive du lot 5 213 772 du cadastre du Québec, laquelle offre valant comme si ici au long reproduite. Cette acceptation étant faite pour la somme de 13 241,67\$, taxes et frais inclus;
- **DE MANDATER** M Sylvain Bussière, de PME INTER Notaires Baie-Comeau inc., notaire, pour la négociation, l'élaboration, la rédaction et la publication d'un acte de renonciation;
- **D'AUTORISER** M. Nabil Boughanmi, directeur général et secrétaire-trésorier, à conclure et à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte de renonciation mentionné ci-dessus et à poser tous les actes et à signer tous les documents et/ou amendements nécessaires ou utiles afin de parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des obligations de la Ville conformément à la présente ordonnance.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le

17 février 2021.


Jean Dionne, administrateur

ASSERMENTÉ À SCHEFFERVILLE

CE 17 février 2021
NOM Jean Dionne
SIGNATURE 